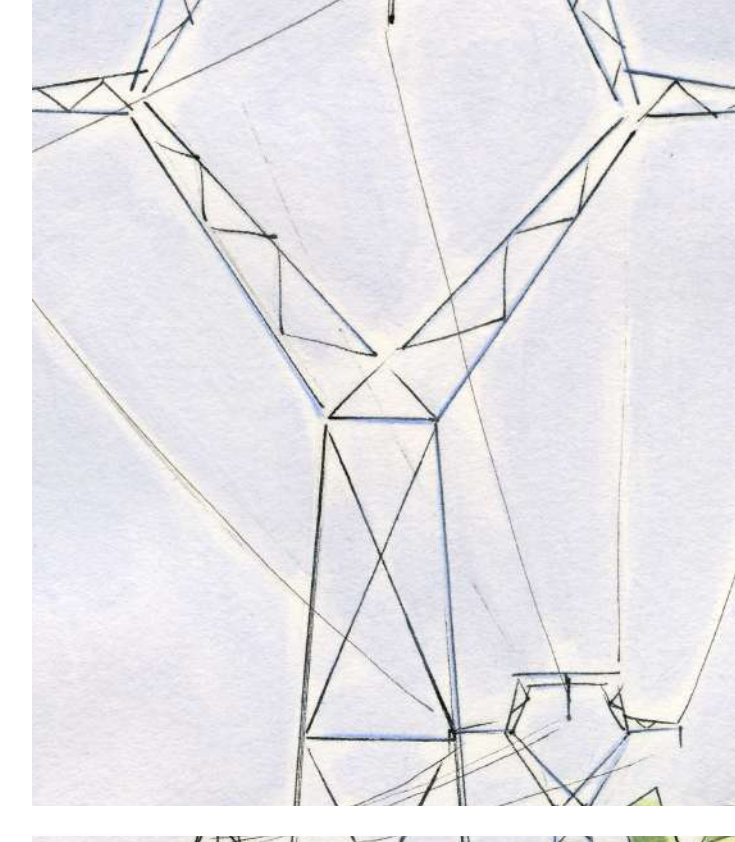
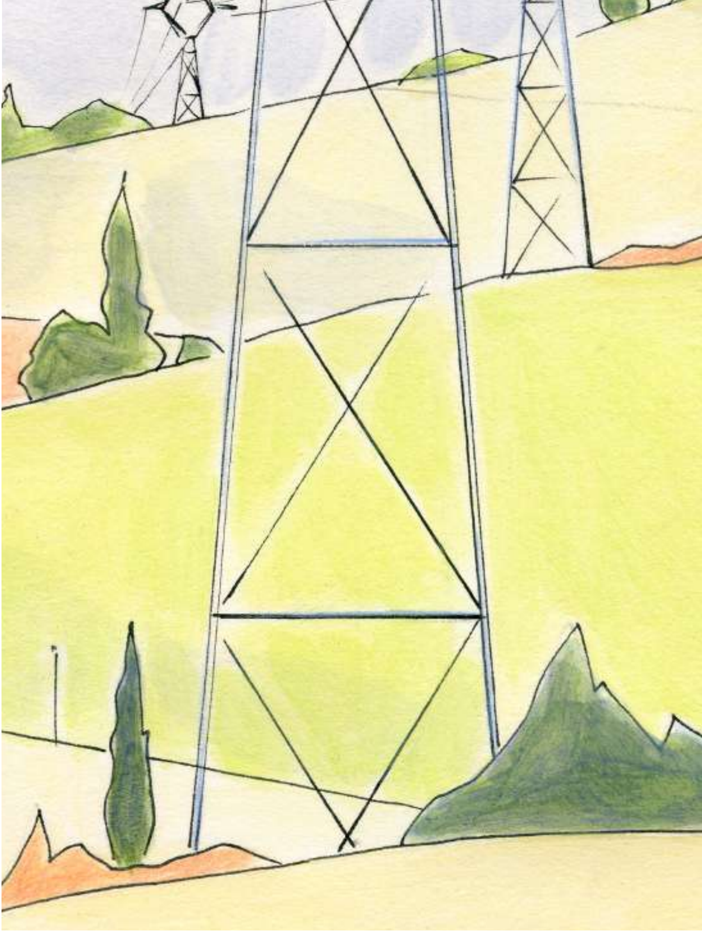




RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

2022





SOMMAIRE

Introduction

Le Conseil de surveillance de la société RTE Réseau de transport d'électricité (RTE ou la « Société ») élabore et rend public un rapport sur le gouvernement d'entreprise en application de l'alinéa 6 de l'article L. 225-68 du code de commerce.

Selon l'article L. 22-10-20 du code de commerce, le rapport doit contenir les informations mentionnées aux articles L. 22-10-9 à L. 22-10-11 et L. 225-37-4 du code de commerce – dispositions adaptées, le cas échéant, aux sociétés à Directoire et Conseil de surveillance – ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Au sein de RTE, ce rapport est préparé par la Direction juridique.

Il a été présenté au Comité de supervision économique et de l'audit (CSEA) le 9 février 2023 ainsi qu'au Conseil de surveillance le 14 février 2023.

Le Conseil de surveillance a formellement approuvé ce rapport lors de la séance du 14 février 2023.

Ce rapport est publié en même temps que le rapport de gestion, au sein duquel sont insérés la déclaration de performance extra-financière, les comptes consolidés et le rapport d'activité.

Ce document tient le plus grand compte des recommandations publiées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur le gouvernement d'entreprise.

RTE a été créé le 1er septembre 2005 par voie d'apport partiel d'actifs d'Électricité de France (EDF) sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Le Directoire dirige et gère la Société sous le contrôle du Conseil de surveillance, dans les limites du cadre fixé par le code de l'énergie et les statuts qui visent à organiser et garantir la nécessaire indépendance de RTE vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI).

Depuis décembre 2016, la totalité du capital social de RTE est détenue par Co-entreprise de Transport d'Électricité (CTE), elle-même détenue, depuis le 31 mars 2017, par EDF à hauteur de 50,1%, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à hauteur de 29,9%, et CNP Assurances à hauteur de 20% (1).

Depuis le 31 mars 2017, l'EVI à laquelle appartient RTE est constituée :

- d'EDF ;
- de l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect d'EDF ;
- de la CDC ;
- de l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect de la CDC.

Les règles précisant et définissant les missions de RTE et son périmètre d'activités font l'objet de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires

(1) Dont 0,96 % est détenu par sa filiale CNP Retraite.

spécifiques. Elles sont, en outre, définies dans l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958, qui concède à RTE le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 codifiées au sein du code de l'énergie.

L'existence, les missions et le fonctionnement de RTE découlent des lois n° 2000-108 du 10 février 2000 et n° 2004-803 du 9 août 2004 relatives au service public de l'électricité, qui ont transposé en droit français deux directives européennes relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et ont désigné RTE comme gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Les missions de RTE ont été complétées, et son indépendance renforcée et précisée, à la suite de la transposition d'une troisième directive (Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) effectuée par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et par l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. Enfin, une quatrième directive (Directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, intégrée au sein du paquet législatif européen « Énergie propre pour tous les Européens » adopté fin 2019), transposée par l'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021, est venue refondre la Directive 2009/72/CE précitée pour adapter le fonctionnement du marché concurrentiel européen de l'électricité aux exigences de la transition énergétique, particulièrement en améliorant les conditions d'accès au marché de l'électricité d'origine renouvelable ou des solutions de flexibilité (stockage de l'électricité, agrégation de multiples sources distribuées de flexibilité) et pour renforcer la participation active des consommateurs d'électricité à cette transition énergétique.

Conformément à l'article L. 111-9 du code de l'énergie, les sociétés gestionnaires de réseaux de transport qui faisaient partie, au 3 septembre 2009, d'une entreprise d'électricité verticalement intégrée au sens de l'article L. 111-10 dudit code (ce qui est le cas de RTE) doivent se conformer au modèle de « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit *« Independent Transmission Operator »* selon la Directive 2009/72/CE).

L'article L. 111-3 du code de l'énergie prévoit que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) certifie l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité préalablement à leur désignation par l'autorité administrative. RTE a été certifié une première fois «gestionnaire de réseau de transport indépendant» par délibération de la CRE en date du 26 janvier 2012. Cette certification a été maintenue par une première délibération de la CRE rendue le 11 janvier 2018 à la suite des opérations qui ont été menées dans le cadre de la diversification du capital de RTE en 2017, et par une seconde délibération de la CRE rendue le 24 février 2022 à la suite de la nomination du binôme de commissaires aux comptes de la CDC.

Les statuts de RTE ont été modifiés le 24 janvier 2012 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance précitée du 9 mai 2011 et afin de prendre en compte les demandes exprimées par la CRE en vue de la certification de RTE. Ils ont à nouveau été modifiés le 28 août 2015 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, puis le 27 septembre 2018 afin d'y faire figurer la nouvelle adresse du siège social de RTE. Les statuts de RTE ont été enfin modifiés lors de l'Assemblée Générale du 3 janvier 2022 afin d'y inscrire la raison d'être approuvée par le Conseil de surveillance le 14 décembre 2021.

En application de l'article L. 22-10-10 4° du code de commerce, RTE applique les recommandations du code de gouvernement d'entreprise Afep-MEDEF, dans sa version en vigueur au cours de l'exercice[2], à l'exception des spécificités législatives et réglementaires propres à son statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant (en ce qui concerne notamment la composition du Conseil de surveillance et de ses comités ainsi que la durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance). Ces spécificités sont exposées dans « Annexe n° 1 ».

(2) Le code Afep-MEDEF a fait l'objet d'une mise à jour le 21 décembre 2022. La version en vigueur en cours de l'exercice était sa version de janvier 2020. Document consultable sur le site du MEDEF à cette adresse :
https://www.medef.com/uploads/media/node/0016/46/12417-code-afep-medef-revision-janvier-2020.pdf

1. Le Conseil de surveillance

1.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est composé de douze membres [3] répartis selon les modalités suivantes en application de l'article 13 des statuts de RTE :

- un tiers de représentants des salariés ;
- des membres (État et membre du Conseil nommé sur proposition de l'État [4]) nommés en vertu des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, dans la limite du tiers des membres du Conseil ;
- des représentants de l'actionnaire dont le nombre est fonction du nombre de membres nommés en vertu du dernier point susvisé.

La durée de leur mandat est de cinq ans.

En application de l'article L. 22-10-10 2° du code de commerce et en ne comptabilisant pas les quatre représentants des salariés, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, le Conseil de surveillance était composé du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, de quatre femmes et de quatre hommes, soit une égalité parfaite entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes siégeant au Conseil.

À ce jour, aucune politique spécifique de diversité appliquée aux membres du Conseil de surveillance n'a été adoptée. Cette question est portée à l'ordre du jour d'un conseil devant se tenir au premier semestre 2023, étant entendu qu'il convient de noter que la nomination des membres du Conseil de surveillance ne peut faire l'objet d'une sélection préalable par un comité, tout au moins en ce qui concerne les représentants nommés par l'actionnaire unique sur proposition de l'État, l'État (dont le représentant est nommé par arrêté) et les représentants des salariés (qui sont élus par les salariés).

La composition du Conseil de surveillance de RTE est conforme aux dispositions de l'article L. 225-69-1 du code de commerce selon lequel, lorsque le Conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

1.2 MANDATS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AU COURS DE L'EXERCICE

Conformément à l'article L. 225-37-4 1° du code de commerce, le tableau ci-dessous dresse la liste des membres du Conseil de surveillance au 31 décembre 2022 ainsi que les fonctions et autres mandats exercés au cours de l'exercice par chacun de ces membres.

(3) La composition du Conseil de surveillance peut varier de 3 à 18 membres (article L. 225-69 du code de commerce).
(4) L'État, en sa qualité de personne morale, peut être nommé par l'Assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, il est représenté par une personne physique nommée par arrêté. Par ailleurs, l'État peut proposer la nomination par l'Assemblée générale ordinaire d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance qui auront la qualité d'administrateurs.

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
Xavier GIRRE	01/09/2020 31/08/2025	• Président du Conseil de surveillance	Directeur exécutif groupe en charge de la Direction financière d'**EDF**	• Administrateur d'**EDF RENOUVELABLES** • Membre du Conseil de surveillance d'**ENEDIS** • Président du Conseil d'administration d'**EDF Trading UK** • Administrateur d'**EDF ENERGY HOLDINGS Ltd** • Administrateur d'**EDISON** • Administrateur et Président du Comité d'audit de **FDJ** • Président du Conseil d'administration de **PARIS EUROPLACE** • Administrateur et Président du Comité d'audit de **DALKIA (mandat ayant pris fin au 2 janvier 2022)** • Administrateur et Président du Comité d'audit de la **CNIM (mandat ayant pris fin au 1er janvier 2022)**
Catherine MAYENOBE	01/09/2020 31/08/2025	• Vice-Présidente du Conseil de surveillance • Représentante de l'**actionnaire CTE (CDC)**	Secrétaire générale de la **Caisse des dépôts et consignations**	• Membre des Comités exécutifs de l'Établissement Public et du Groupe **Caisse des dépôts et consignations** • Administratrice de **La Poste** • Administratrice de la **Société Immobilière du Théâtre des Champs-Élysées** • Présidente du Conseil d'administration de **l'Établissement Public Cité de la céramique (Sèvres et Limoges)**
Louise VILAIN	14/12/2021 31/08/2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentante de l'**actionnaire CTE (EDF)** • Présidente du **CSEA**	Directrice **EDF nouveaux business**	• Présidente du Comité de direction de **METROSCOPE** • Membre du Comité de direction **d'HYNAMICS** • Membre du Comité de direction d'**EXAION** • Directrice générale d'**EDF PULSE HOLDING** • Administratrice de **Co-entreprise de Transport d'Électricité (CTE)**
L'État représenté par Sébastien JUSTUM	01/09/2020 31/08/2025	• Membre du Conseil de surveillance • Membre du **CSEA et du Comité des rémunérations**	Directeur de Participations Énergie adjoint à l'**Agence des participations de l'État**	• Membre du Conseil de surveillance d'**ENEDIS** • Membre du Conseil de surveillance de **Framatome**

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
Virginie CHAPRON-DU JEU	01/09/2020 31/08/2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentante de l'**actionnaire CTE (CDC)** • Membre du **CSEA**	Directrice des finances du Groupe **Caisse des Dépôts**	• Membre du Comité exécutif de la **Caisse des dépôts et consignations** • Administratrice, membre du Comité des risques, du Comité d'audit et du Comité climat de **Bpifrance SA** • Représentante permanente de la CDC au Conseil d'administration de **CDCII** • Représentante permanente de la CDC au Conseil d'administration de **CDCIII** • Administratrice, membre du Comité d'audit et membre du Comité qualité et développement durable de **La Poste** • Administratrice, membre du Comité des rémunérations et du Comité des nominations et de la RSE de **SFIL** • Présidente et membre du Comité stratégique de **Novethic** • Administratrice de **Co-entreprise de Transport d'Electricité (CTE)** • Administratrice **I4CE (Institute for Climate Economics)** • Présidente **Alter Égales**
Daniel THÉBERT	01/09/2020 31/08/2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant de l'**actionnaire CTE (CNP Assurances)** • Président du **Comité des rémunérations**	Directeur du Département des investissements immobiliers, infrastructures et forêts de **CNP Assurances**	• Représentant permanent de CNP Assurances au Conseil d'administration d'**OREA** • Représentant permanent de CNP Immobilier au Conseil d'administration de la **Holding d'Infrastructures Gazières** • Représentant permanent de CNP Immobilier au Conseil d'administration de la **Société d'Infrastructures Gazières (SIG)** • Administrateur de la société **Co-entreprise de Transport d'Electricité (CTE)** • Représentant permanent de CNP Assurances à la présidence d'**INFRA INVEST France** • Représentant permanent de CNP Assurances à la gérance d'**INFRA INVEST HOLDING** • Président du Conseil d'administration d'**Immo DIVERSIFICATION** • Représentant permanent de CNP Assurances à la gérance de **CNP Immobilier** • Représentant permanent de CNP Assurances au Conseil d'administration de la **Holding d'infrastructures Numériques** • Représentant permanent de SIG au Conseil d'administration d'**ELENGY**
Florence TORDJMAN	01/09/2020 31/08/2025	• Membre du Conseil de surveillance • Nommée sur proposition **de l'État**	Présidente de la section énergie et climat à l'**Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable**	• Présidente de la Commission des marchés de l'**aéroport international de Bâle-Mulhouse** • Administratrice, représentante de l'État, au Conseil d'administration de la **Société française Donges-Metz (SFDM)**

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
Christophe CARVAL	01/09/2020 31/08/2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant de l'actionnaire **CTE (EDF)** • Membre du **Comité des rémunérations**	Directeur Exécutif Groupe en charge des Ressources Humaines au sein d'**EDF**	• Président du Conseil de surveillance d'**ENEDIS** • Directeur du *Board of Directors* **d'EDF ENERGY HOLDINGS Ltd** • Administrateur de la société **Co-entreprise de Transport d'Electricité (CTE)** • Administrateur de la **Fondation d'entreprise Groupe EDF** • Administrateur de la **Fondation CGénial** • Membre du Conseil de surveillance de **Framatome** • Membre du Comité d'audit de **Framatome**
Christophe AIME	01/09/2020 31/08/2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant des **salariés,** parrainé par la CGT • Membre du **CSEA**	Chargé de contrôle chez **RTE**	• Membre suppléant du **Conseil supérieur de l'énergie**
Laurence HOLDERLE	23/07/2022 31/08/2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant des **salariés,** parrainé par la CGT	Technicien Contremaître Environnement Tiers chez **RTE**	
Paul ALFONTES	01/09/2020 31/08/2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant des **salariés,** parrainé par la CFE-CGC • Membre du **Comité des rémunérations**	Pilote d'affaires techniques au centre maintenance de Lyon en charge de l'insertion en maintenance des installations du projet HVDC Savoie-Piémont chez **RTE**	• Membre titulaire du Conseil de surveillance du **FCPE Egépargne Actions Monde** • Membre suppléant du Conseil de surveillance du **FCPE Cap Horizons**
Philippe CLAVEL	01/09/2020 31/08/2025	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant des **salariés,** parrainé par la CFDT • Membre du **CSEA**	Attaché à la Direction des Affaires Européennes chez **RTE**	• Membre titulaire du **Conseil supérieur de l'énergie**

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
Par ailleurs, le membre suivant a cessé d'exercer son mandat de membre du Conseil de surveillance en cours d'année :				
Christian VIOLA	01/09/2020 22/07/2022	• Membre du Conseil de surveillance • Représentant des **salariés,** parrainé par la CGT	Coordonnateur Technique Automatismes et Systèmes Industriels chez **RTE**	

Les règles applicables en matière de cumul des mandats ont été respectées par chacun des membres du Conseil de surveillance.

1.3 MINORITÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une attention particulière est portée aux membres de la « minorité » du Conseil de surveillance, définie à l'article L. 111-25 du code de l'énergie comme la moitié moins un des membres composant le Conseil de surveillance, qui sont soumis à des incompatibilités fixées par les articles L. 111-26, L. 111-27 et L. 111-33 du code de l'énergie.

Ces incompatibilités portent sur trois périodes.

Préalablement à la désignation des membres de la minorité, trois types d'incompatibilités sont prévus (article L. 111-26 1° du code de l'énergie) :
- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de trois ans avant leur désignation ;
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de trois ans avant leur désignation ;
- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de trois ans avant leur désignation.

Pendant la durée de leur mandat, trois incompatibilités sont prévues :
- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI (article L. 111-26 2° du code de l'énergie) ;
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI (article L. 111-33 2° alinéa 2 du code de l'énergie) ;
- le fait de recevoir directement ou indirectement un avantage financier de la part des sociétés composant l'EVI (article L. 111-33 2° alinéa 2 du code de l'énergie).

Après la cessation de leur mandat, trois types d'incompatibilités sont prévus (article L. 111-27 du code de l'énergie) :
- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de quatre ans après la cessation du mandat ;
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de quatre ans après la cessation du mandat ;
- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de quatre ans après la cessation du mandat.

Préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat, l'identité des membres de la « minorité » et les conditions régissant leur mandat sont notifiées à la CRE (qui peut s'opposer à leur nomination).

Au 31 décembre 2022, et conformément aux délibérations de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE et du 30 juillet 2020 portant décision

relative à la proposition de nomination de trois membres et de la reconduction de deux membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE, la « minorité » de RTE est constituée de l'État et de quatre membres nommés par l'actionnaire (dont un sur proposition de l'État et trois sur proposition de l'actionnaire), à savoir :
- l'État, représenté par Sébastien JUSTUM ;
- Florence TORDJMAN ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU ;
- Catherine MAYENOBE ;
- Daniel THÉBERT.

1.4 INVITÉS AUX SÉANCES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont invités de droit à chacune des réunions du Conseil de surveillance (sans voix délibérative) :
- le secrétaire du Comité Social et Économique Central (CSEC) de RTE, en application de l'article L. 2312-74 du code du travail ;
- le commissaire du gouvernement, en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;
- le représentant du Contrôle général économique et financier (CGEFi) au titre du décret n° 2018-580 du 4 juillet 2018 portant soumission de la société *« RTE Réseau de transport d'électricité »* au contrôle économique et financier de l'État.

Sont également invités aux séances du Conseil de surveillance les membres du Directoire [5] ainsi que, par application de l'article L. 111-35 du code de l'énergie, le Contrôleur Général de la conformité.

Enfin, le secrétaire du Conseil de surveillance, nommé par décision du Conseil sur proposition de son Président [6], assiste de droit à toutes les séances du Conseil.

1.5 ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance se réunit conformément à la loi aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou de la Vice-présidente, au siège social de la Société ou au lieu désigné dans la convocation [7].

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Le Président organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soient examinés par le Conseil de surveillance [8].

Le Conseil de surveillance arrête, chaque année, pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Le Conseil de surveillance dispose d'un Règlement intérieur qui rappelle et complète les règles statutaires de fonctionnement du Conseil de surveillance.

Le Règlement intérieur précise notamment les conditions de formation et d'information des membres du Conseil de surveillance, ainsi que les devoirs et obligations auxquels ils sont tenus. À ce titre, une mention particulière relative à leur obligation de confidentialité y a été insérée compte tenu du statut particulier de la Société dans le secteur de l'énergie et des sanctions pénales prévues aux articles L. 111-80 et suivants du code de l'énergie en cas de divulgation d'informations dont la confidentialité doit être préservée au sens de l'article L. 111-72 du même code. La liste de ces informations est fixée aux articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Sur l'année 2022, le Conseil de surveillance s'est réuni à sept reprises et a examiné les points suivants :
- le 11 février 2022 : présentation des comptes et résultats 2021 ; examen du rapport de gestion du Directoire 2021 ; observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes annuels 2021 ; rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise 2021 ; examen des conventions réglementées (liste et objet) en cours visées à l'article L. 225-86 du code de commerce ; projets de résolution soumises à l'Assemblée Générale ordinaire de RTE ; délibérations relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ; création de l'association CRESYM ; projet immobilier Marseille et Lille ; baromètre social 2021 ; rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ;
- Le 15 avril 2022 : rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ;

(5) Article 7 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.
(6) Article 10-1 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.
(7) Article 3 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance et article 14-I des statuts de la Société.
(8) Article 7 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance ; voir aussi les articles L. 225-81 et L. 225-82 du code de commerce.

nomination du secrétaire du Conseil de surveillance ; projet d'entreprise de RTE : point d'étape ; maîtrise du risque climatique : restitution des travaux du CSEA ; stratégie assurantielle (volet corporate) et Rex Harcourt : restitution des travaux du CSEA ; contrat de service public de RTE ; réponse à l'avis du CSE-C sur les OSE ; restitution de l'évaluation du fonctionnement du Conseil ;
- Le 1er juin 2022 : rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ; maîtrise des risques industriels : restitution des travaux du CSEA ; délibération relative à la fixation du montant du dividende ; coopération avec les gestionnaires de réseau de distribution ; politique RSE (complète, avec indicateurs chiffrés) ; compte rendu d'activité du Contrôleur Général de la conformité ; point RGPD : restitution des travaux du CSEA ; points divers ;
- Le 22 juillet 2022 : rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ; présentation des résultats de RTE au 30 juin 2022 ; suivi des résultats 2021 au vu de la trajectoire tarifaire ; prise de participation complémentaire de RTE-International dans la société Transport d'Énergie électrique en Polynésie ; feuille de route SI & Telecom ; point loi « Sapin 2 » : restitution des travaux du CSEA ; maîtrise du risque cyber : restitution des travaux du CSEA ; garantie maison-mère Celtic ; adhésion à la fondation Open-C. ;
- Le 28 septembre 2022 : rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ; actualisation du budget 2022 : restitution des travaux du CSEA ; filiales de RTE : suivi annuel et point stratégique ; organisation de la maîtrise d'ouvrage ; déclinaison du TURPE 6 sur le plan de marche du SDDR ; maîtrise des grands projets : restitution des travaux du CSEA ; risques, audit et contrôle interne : restitution des travaux du CSEA ; actualité européenne (paquet « Fit for 55 », plan d'action « REPowerEU » et bilan de la présidence française de l'Union européenne ; calendrier et programme de travail 2023 du Conseil de surveillance ;
- le 16 novembre 2022 : garantie maison-mère Celtic ; projet immobilier Marseille ;
- le 15 décembre 2022 : rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ; décarbonation de la production et de la consommation ; budget 2023 (incluant l'actualisation n° 2 du budget 2022) et plan financier à moyen terme ; politique de financement 2023 ; bilan santé-sécurité ; politique d'égalité professionnelle et salariale ; ventes immobilières ; frais de fonctionnement et de représentation engagés par le Président du Conseil de surveillance ; procédure de nomination des commissaires aux comptes.

À ces séances se sont ajoutés :
- le 22 juin 2022, un séminaire stratégique consacré à l'impact des futurs énergétiques 2050 sur les financements de RTE ;
- le 16 novembre 2022, un séminaire stratégique consacré à l'acceptabilité des ouvrages.

Conformément à la recommandation DOC-2012-02 de l'AMF modifiée le 5 janvier 2022 et aux recommandations du code Afep-MEDEF dans sa version de janvier 2020 (recommandation n° 10), le Conseil de surveillance procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat de contrôler la Société, selon la périodicité suivante : une auto-évaluation annuelle (le Conseil de surveillance débat de son fonctionnement) à laquelle s'ajoute une évaluation formalisée au moins une fois tous les trois ans.

En septembre 2021, trois ans après la dernière évaluation formelle du Conseil, le cabinet Egon Zehnder a été missionné afin de procéder à l'évaluation du Conseil de surveillance. Ont été auditionnés les membres du Conseil de surveillance, les membres du Directoire, le Contrôleur Général de la conformité, le commissaire au gouvernement, la représentante du Contrôle général économique et financier (CGEFi) et la secrétaire du Conseil de surveillance. Le rapport sur l'évaluation a été remis le 28 mars 2022 et a été présenté lors du Conseil de surveillance du 15 avril 2022. À la suite de cette présentation, le Conseil a travaillé lors des deux séminaires sur les axes d'amélioration de son fonctionnement.

Le taux de participation effectif des membres du Conseil de surveillance pour l'année 2022 a été de 88,10 % (91,67 % en 2021), étant précisé que les membres empêchés se sont généralement fait représenter. Il est nécessaire de préciser que le calcul de ce taux de participation tient compte des démissions et nominations de membres intervenues en cours d'année.

Conformément à la recommandation 11.1 du code Afep-MEDEF actualisé en janvier 2020, le taux de participation individuel est le suivant au 31 décembre 2022 :
- Xavier GIRRE : 85,71 % ;
- Catherine MAYENOBE : 100 % ;
- Louise VILAIN : 100 % ;
- L'État, représenté par Sébastien JUSTUM : 100 % ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU : 100 % ;
- Daniel THEBERT : 71,43 % ;
- Florence TORDJMAN : 100 % ;
- Christophe CARVAL : 0,00 % ;
- Christophe AIME : 100 % ;
- Philippe CLAVEL : 100 % ;
- Paul ALFONTES : 100 % ;
- Christian VIOLA : 100 % puis Laurence HOLDERLE à partir du 22 août 2022 : 100 %[9].

1.6 MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société, dans le respect des dispositions du code de l'énergie[10]. Il contrôle la gestion de la Société assurée par le Directoire[11]. Ce dernier est toutefois, compte tenu du statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant, seul compétent pour prendre des décisions relatives aux activités courantes et celles qui ont trait à la gestion du réseau, notamment les opérations qui concourent à l'exploitation, à l'entretien et au développement de ce réseau ainsi que celles nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR)[12].

Après la clôture de chaque exercice, le Conseil de surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire[13].

L'article L. 111-14 du code de l'énergie et l'article 14-V des statuts de la Société fixent des dispositions spécifiques parmi lesquelles il convient de relever les droits dits « de supervision économique ». Ainsi, au titre de ces droits, certaines délibérations du Conseil de surveillance requièrent une double majorité, supposant (i) un vote favorable de la majorité des membres du Conseil de surveillance nommés par l'Assemblée Générale et représentant l'actionnaire et (ii) un vote favorable de la majorité de l'ensemble de ses membres.

Il s'agit des délibérations suivantes :
- les délibérations relatives au budget : approbation du plan financier à moyen terme ; approbation du budget annuel dont, en tant qu'il concerne le réseau public de transport, la partie relative aux investissements de ce budget doit être conforme au programme des investissements approuvé par la CRE en application du II de l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- les délibérations relatives à la politique de financement ;
- les délibérations relatives à tous achats, transferts et ventes d'actifs (en ce compris les acquisitions ou cessions de biens ou droits immobiliers, la souscription, l'apport, l'échange, la cession ou l'achat de valeurs mobilières et la prise de participation immédiate ou différée ainsi que tous les autres achats, apports et ventes d'actifs, l'acquisition de fonds de commerce ou de valeurs incorporelles, l'apport ou l'échange avec ou sans soulte portant sur des biens, valeurs mobilières ou titres) lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport mais portent notamment sur la valorisation du réseau public de transport d'électricité, pour un montant unitaire supérieur à vingt millions d'euros[14] ;
- les délibérations relatives à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport d'électricité, pour un montant supérieur à vingt millions d'euros ;
- les délibérations relatives à la création de toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique.

(9) Christian VIOLA ayant été remplacé par Laurence HOLDERLE le 22 août 2022, les taux de participation ont été calculés au prorata de la durée de leur mandat.
(10) Article 5.1 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance et article 14-II des statuts de la Société.
(11) Article 5.2 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance et article 14-II des statuts de la Société.
(12) Article L 111-13 du code de l'énergie et articles 14-IV et 14-V des statuts de la Société.
(13) Article 5.2 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.
(14) Par exception, l'achat et la vente de valeurs mobilières de placement réalisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie courante ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, ce dernier devant toutefois être informé de telles opérations.

Depuis la séance du Conseil de surveillance en date du 13 avril 2021, le Conseil est appelé à délibérer sur les décisions suivantes :

- toutes les opérations, quel que soit le montant, ayant pour objectif principal la prise d'une participation financière au capital social d'un réseau d'énergie en dehors de la France ;
- les prestations de conseil ou de services et les projets d'exploitation et de maintenance à l'international dès lors qu'ils nécessitent un investissement unitaire d'un montant supérieur à 20 (vingt) millions d'euros ou si le montant global des investissements est supérieur à 60 (soixante) millions d'euros sur une période de quatre années.

Enfin, par dérogation au droit commun et en application de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, il appartient au Conseil de surveillance de déterminer le montant des dividendes distribués à l'actionnaire.

1.7 COMITÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1.7.1 LE COMITÉ DE SUPERVISION ÉCONOMIQUE ET DE L'AUDIT (CSEA)

Au 31 décembre 2022, le CSEA est composé des cinq membres du Conseil de surveillance suivants :

- Louise VILAIN (Présidente) – représentante de l'actionnaire CTE (EDF) ;
- L'État représenté par Sébastien JUSTUM ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU – représentante de l'actionnaire CTE (CDC) ;
- Christophe AIME – représentant des salariés (CGT) ;
- Philipe CLAVEL – représentant des salariés (CFDT).

Les missions du CSEA sont précisées dans le Règlement intérieur (article 11.2.3) du Conseil de surveillance et s'inscrivent dans les recommandations de l'AMF sur les Comités d'audit. Le CSEA étudie et donne son avis, avant passage en séance du Conseil de surveillance, sur l'ensemble des éléments financiers de la Société, notamment sur le budget et les perspectives économiques et financières, sur les comptes annuels et les résultats semestriels, sur la politique de suivi et de gestion des risques notamment par leur cartographie ainsi que sur le programme d'audit, leurs résultats, le suivi des plans d'action et le contrôle interne.

En outre, à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, il appartient désormais au CSEA d'approuver les services rendus par les commissaires aux comptes autres que la certification des comptes annuels.

Au cours de chaque séance du Conseil de surveillance, la Présidente du CSEA fait état des travaux dudit comité afin de donner des éclaircissements nécessaires aux membres du Conseil de surveillance préalablement à leur prise de décision.

Le CSEA s'est réuni à huit reprises en 2022, avec un taux de participation de 97,50 % (97,14 % en 2021).

Conformément à la recommandation 11.1 du code Afep-MEDEF dans sa version actualisée de janvier 2020, le taux de participation individuel a été le suivant :

- Louise VILAIN : 100 % ;
- Sébastien JUSTUM : 100 % ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU : 100 % ;
- Christophe AIME : 87,50 % ;
- Philippe CLAVEL : 100 %.

Le CSEA a examiné au cours de l'année 2022 les points suivants :

- Le 20 janvier 2022 : Présentation de la cartographie des risques : point sur les actions de maîtrise des risques de la cartographie précédente, nouvelle cartographie et nouvelles actions de maîtrise corrélatives ; programme d'audit : point d'étape sur la réalisation du programme d'audit 2021 et présentation du programme d'audit 2022 ; bilan du contrôle interne 2021 et actions projetées en 2022 sur les écarts constatés ; sujets d'actualité comptable ;
- Le 8 février 2022 : présentation des comptes et résultats 2021 ; rapport de gestion du Directoire pour l'année 2021 ; rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour l'année 2020 ; examen des conventions réglementées (liste et objet) en cours visées à l'article L. 225-86 du code de commerce ; projets immobiliers Marseille et Lille ;
- Le 6 avril 2022 : maîtrise du risque climatique (projet Résilience) ; stratégie assurantielle (volet corporate) ; Rex Harcourt ;
- Le 25 mai 2022 : politique RSE (complète, avec indicateurs chiffrés) ; maîtrise des risques industriels ; points RGPD ;

- Le 19 juillet 2022 : présentation des résultats de RTE au 30 juin 2022 ; suivi des résultats 2021 au vu de la trajectoire tarifaire ; point d'étape sur la réforme de la comptabilisation des actifs (projet Edgart) ; point loi « Sapin 2 » ; maîtrise du risque cyber ; garantie maison-mère Celtic ;
- Le 22 septembre 2022 : actualisation du budget 2022 ; filiales RTE : suivi annuel et point stratégique ; déclinaison du TURPE 6 sur le plan de marche du SDDR ; risques, audit et contrôle interne : point d'étape à mi-année ; maîtrise des grands projets ; point sur la taxonomie ;
- Le 16 novembre 2022 : garantie maison-mère Celtic ; projet immobilier Marseille ;
- Le 9 décembre 2022 : budget 2023 (incluant l'actualisation n° 2 du budget 2021) et plan financier à moyen terme ; politique de financement 2023 ; ventes immobilières.

1.7.2 LE COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

Au 31 décembre 2022, le Comité des rémunérations est composé des quatre membres du Conseil de surveillance suivants :
- Daniel THEBERT (Président) – représentant de l'actionnaire CTE (CNP) ;
- L'État, représenté par Sébastien JUSTUM ;
- Christophe CARVAL – représentant de l'actionnaire (EDF) ;
- Paul ALFONTES – représentant des salariés (CFE-CGC).

Les missions du Comité des rémunérations sont précisées dans le Règlement intérieur du Conseil de surveillance (article 11.3.2).

Le Comité est compétent pour donner un avis portant sur la fixation des rémunérations de toute nature susceptibles d'être allouées aux mandataires sociaux pour l'exercice de leur mandat.

Les avis et propositions du Comité des rémunérations doivent tenir compte des règles applicables en matière de rémunération des dirigeants d'entreprises publiques et des spécificités liées au statut de gestionnaire de réseau indépendant de la Société.

Ces avis et propositions sont communiqués au Conseil de surveillance, accompagnés des pièces significatives sur l'ensemble des éléments de rémunération (part fixe, part variable avec les critères d'objectif et l'appréciation des résultats obtenus par le dirigeant au regard de ces objectifs et éventuelles rémunérations périphériques) des membres du Directoire et du Président du Conseil de surveillance. Sur cette base, le Conseil de surveillance prend une délibération fixant les termes de ces rémunérations.

La délibération du Conseil de surveillance relative à la rémunération des membres du Directoire et du Président du Conseil de surveillance est ensuite transmise, pour approbation, au ministre chargé de l'économie des Finances et de la Relance[15].

En 2022, le Comité des rémunérations s'est réuni une fois, le 7 février 2022, en présence de quatre membres sur cinq[16]. L'ordre du jour était le suivant :
- montant de la rémunération variable des membres du Directoire au titre de l'année 2021 ;
- rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2022 (rémunération fixe et rémunération variable) au titre de l'année 2022 ;
- situation du Président du Conseil de surveillance.

Quatre réunions de travail se sont également tenues. Les deux premières, le 27 janvier et le 2 février 2022, concernaient la refonte du thème « Impact environnemental et RSE » dans les critères de rémunération des membres du Directoire pour l'année 2022, présentée au Comité des rémunérations du 7 février 2022, en vue de l'examen des critères de rémunération du Directoire par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 11 février 2022. Les réunions du 28 novembre et 20 décembre 2022 portaient sur l'examen de l'atteinte prospective de la part variable de la rémunération des membres du Directoire, auxquelles se sont ajoutées le 20 décembre les auditions du Président du Directoire et du responsable RSE de RTE.

(15) Obligation issue de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.
(16) Absence de Christophe Carval.

2. Le Directoire

2.1 COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le Directoire, actuellement composé de cinq membres (personnes physiques), est nommé pour une durée de cinq ans par le Conseil de surveillance. Depuis la transposition de la Directive 2009/72/CE, les modalités de nomination des membres du Directoire sont déterminées par les articles L. 111-29 à L. 111-32, L. 111-44, R. 111 13 et D. 111-16 du code de l'énergie.

En application de ces dispositions, le Conseil de surveillance désigne, après approbation de l'autorité administrative, le Président du Directoire, ainsi que, sur proposition de ce dernier, les autres membres du Directoire. L'identité des personnes, la nature de leurs fonctions et les conditions, notamment financières et de durée, régissant leur mandat doivent être, préalablement à toute nomination ou reconduction, notifiées à la CRE par le Conseil de surveillance.

La parité entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes siégeant au Directoire est respectée (trois femmes et deux hommes).

Les tableaux ci-dessous précisent la composition du Directoire durant l'exercice 2022 ainsi que les fonctions et autres mandats de chacun de ses membres successifs.

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
Xavier PIECHACZYK	01/09/2020 31/08/2025	Président du Directoire		
Thérèse BOUSSARD	14/12/2020 31/08/2025	Membre du Directoire	Directrice Générale du Pôle Gestion de l'Infrastructure de **RTE**	• Membre du Comité de contrôle d'**INELFE** *(fin de mandat le 20 avril 2022).* • Membre du Comité de direction de **Celtic Interconnector DAC** • Membre du Conseil d'administration de **SFERIS** • Présidente de l'**Institut de la Maîtrise d'Ouvrage (IMOA)**

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
Clotilde LEVILLAIN	02/11/2020 31/08/2025	Membre du Directoire	Directrice Générale du Pôle Clients – Conception et Opération des Systèmes de **RTE**	
Laurent MARTEL	02/11/2020 31/08/2025	Membre du Directoire	Directeur Général du Pôle Finances – Achats – Risques de **RTE**	• Président de **RTE IMMO**
Sophie MOREAU-FOLLENFANT	02/11/2020 31/08/2025	Membre du Directoire	Directrice Générale du Pôle Transformation – Environnement Salariés de **RTE**	

2.2 INCOMPATIBILITÉS SPÉCIFIQUES

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 transposant la Directive 2009/72/CE a, par ailleurs, instauré des incompatibilités spécifiques, en particulier : ne pas avoir exercé d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI, ni avoir détenu d'intérêts dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés.

Ces incompatibilités portent sur trois périodes : préalablement à leur désignation (article L. 111-30 I 1° et 2° du code de l'énergie), pendant la durée de leur mandat (article L. 111-30 I 3° du code de l'énergie) et après la cessation de leur mandat (article L. 111-31 du code de l'énergie).

2.3 POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Conformément au décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de RTE et dans la limite de son objet social, le Directoire dirige la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société (article 19 des statuts).

Compte tenu de la spécificité de celle-ci, le Directoire est seul compétent pour mettre en œuvre les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau d'électricité. Les décisions qui ont trait à la gestion du réseau relèvent de la seule compétence du Directoire conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, en ce compris l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma Décennal de Développement du Réseau ainsi que celles relatives aux activités courantes. Le Directoire et son Président ont, avec l'appui de la Direction juridique de la Société, mis en place un système de délégations de pouvoirs.

Conformément à l'article L. 321-6 II du code de l'énergie, le Directoire établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet à l'approbation préalable de la CRE.

Le Directoire présente régulièrement au Conseil de surveillance des rapports qui retracent les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Il l'informe, en outre, des événements importants qui ont eu lieu entre chaque séance du Conseil de surveillance.

Enfin, conformément aux dispositions du code de commerce, il appartient au Directoire d'arrêter chaque année les comptes de la Société et d'établir un rapport de gestion. Ces documents sont soumis au Conseil de surveillance et à l'Assemblée Générale.

3. Représentation des hommes et des femmes dans les postes à plus forte responsabilité

Conformément à l'article L. 22-10-10 2° du code de commerce, un indicateur sur les résultats en matière de mixité dans les 10% de postes à plus forte responsabilité dans l'entreprise a été construit au cours de l'année 2022.

Au 31 décembre 2022, les femmes représentent 27,8% des effectifs des 10% de postes à plus forte responsabilité [17].

Au 31 décembre 2022, la parité entre les hommes et les femmes est respectée au sein du Directoire (trois femmes et deux hommes) et du Conseil de surveillance (hors les membres élus par les salariés, quatre femmes et quatre hommes). Le Comité exécutif est composé de 17 membres, dont 5 femmes et 12 hommes. Conformément à la loi Rixain [18], un meilleur équilibre sera recherché dans la parité de ce Comité.

En outre, les éléments suivants ressortent du bilan 2022 de l'égalité professionnelle au sein de RTE :

- un taux de féminisation des Comités de direction stable, qui atteint 24% en 2022 et qui reste supérieur au taux de féminisation de RTE (23,4%) ;
- un indicateur de la féminisation du management de proximité qui s'élève à 23,4% en 2022 contre 24,4% en 2021.

(17) Calcul effectué sur la base des effectifs en contrat à durée indéterminée, hors aménagements de fin de carrière.
(18) Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.

4. Rémunérations des mandataires sociaux

Conformément à la recommandation n° 26.2 du code Afep-MEDEF, la présentation des rémunérations des mandataires sociaux de RTE est exposée sous forme de comparatif entre l'exercice 2021 et l'exercice 2022.

4.1 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

4.1.1 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

a) Rémunération au titre de l'année 2021
Le Conseil de surveillance du 12 février 2021 a pris acte du fait que le Président du Conseil de surveillance ne percevra aucune rémunération de RTE au titre de l'exercice 2021.

b) Rémunération au titre de l'année 2022
Le Conseil de surveillance du 11 février 2022 a pris acte du fait que le Président du Conseil de surveillance ne percevra aucune rémunération de RTE au titre de l'exercice 2022.

4.1.2 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Aucun des membres du Conseil de surveillance ne bénéficie, en rémunération de son activité, d'une somme fixe annuelle si aucune résolution n'est votée en ce sens par l'Assemblée Générale. Il convient, en outre, de préciser que la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (dite loi « DSP »), sur renvoi de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, prévoit expressément la gratuité des mandats des représentants des salariés au Conseil de surveillance.

Toutefois, les membres du Conseil de surveillance qui représentent les salariés sont titulaires d'un contrat de travail au sein de RTE.

La liste ci-après fait apparaître les rémunérations et avantages de toute nature que les membres ont perçu de RTE pendant les exercices 2021 et 2022, au titre de la période d'exercice de leur mandat social :

	SALAIRES BRUTS		AVANTAGES EN NATURE		INTÉRESSEMENT (DONT ABONDEMENT) (19)	
(en euros)	2021	2022	2021	2022	2021	2022
Christophe AIME	61 956	67 487	1 569	1 536	3 772	4 019
Paul ALFONTES	116 488	119 195	1 756	1 602	5 117	5 490
Philippe CLAVEL	127 175	131 949	–	–	1 943*	6 164
Christian VIOLA	54 340	33 504*	1 705	854*	1 164*	3 699
Laurence HOLDERLE	–	17 095*	–	575*	–	–

* Montant proratisé en raison d'une fin ou d'un début de mandat en cours d'année.

(19) Montant versé chaque année au titre de l'année précédente.

Au regard des dispositions de l'article L. 22-10-9 du code de commerce traitant des rémunérations à mentionner dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, il n'y a pas lieu de faire figurer dans le présent rapport les éléments de rémunération concernant les représentants de CTE siégeant au Conseil de surveillance, lesquels ne reçoivent aucune rémunération de CTE.

4.2 RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les modalités de rémunération des membres du Directoire sont fixées par l'article D. 111-17 du code de l'énergie.

Conformément à cet article, les membres du Directoire qui exercent des fonctions effectives dans la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité conservent leur contrat de travail avec la Société. S'ils n'exercent pas de telles fonctions, le contrat de travail est suspendu à compter de leur nomination en qualité de membre du Directoire et ils conservent, le cas échéant, leurs droits à ancienneté et avancement et tous les avantages prévus par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières. Leur contrat produit à nouveau ses effets lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions de membre du Directoire.

En l'occurrence, le Président du Directoire est le seul à avoir uniquement la qualité de mandataire social. Son contrat de travail est suspendu. Les autres membres du Directoire sont, compte tenu de leurs fonctions techniques distinctes (en tant que directeurs généraux de pôle), à la fois mandataires sociaux et salariés cadres dirigeants et bénéficient, à ce titre, des avantages liés à leur contrat de travail.

La liste ci-après fait apparaître les rémunérations et avantages de toute nature perçus de RTE par les membres du Directoire pendant les exercices 2021 et 2022, au titre de la période d'exercice de leur mandat social :

	SALAIRES BRUTS		PART VARIABLE PERÇUE (20)		AVANTAGES EN NATURE, INDEMNITÉS, RÉINTÉGRATION FISCALE (21)		INTÉRESSEMENT (DONT ABONDEMENT) (22)	
(en euros)	2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022
Xavier PIECHACZYK	262 500	262 500	80 530	101 430	9 487	11 483	6 729*	/**
Thérèse BOUSSARD	210 000	210 000	3 580	81 144	14 464	11 963	/	9 882
Clotilde LEVILLAIN	210 000	210 000	63 470	81 144	11 210	10 447	7 506***	8 484
Laurent MARTEL	210 000	210 000	12 090	81 144	9 248	11 155	/	8 484
Sophie MOREAU-FOLLENFANT	207 573	210 000	12 090	81 144	13 668	12 607	1 337***	8 484

* Montant déterminé au pro rata de la présence de Xavier PIECHACZYK au sein du Directoire , en tant que membre cumulant contrat de travail et mandat social au cours de l'exercice 2020.
** En tant que Président du Directoire, non-salarié par nature, Xavier PIECHACZYK ne peut pas bénéficier de l'intéressement.
*** Montant déterminé au pro rata de la présence effective au sein du Directoire :
– du 1er janvier au 31 août puis du 2 novembre au 31 décembre 2020 (Clotilde LEVILLAIN) ;
– du 2 novembre au 31 décembre 2020 (Laurent Martel, Sophie MOREAU-FOLLENFANT).

Les critères relatifs à la détermination de la part variable de la rémunération des membres du Directoire sont proposés par le Comité des rémunérations, fixés par le Conseil de surveillance puis soumis à l'accord du ministre chargé de l'Économie. Ils reposent sur des éléments objectifs qui, en application de l'alinéa 1er de l'article L. 111-33 du code de l'énergie, sont déterminés par des indicateurs, notamment de résultats, propres à RTE. L'ensemble des critères quantitatifs fait intervenir des agrégats qui

(20) Montant versé chaque année au titre de l'année précédente.
(21) Les cadres supérieurs et cadres dirigeants disposent d'un contrat de prévoyance complémentaire à celui prévu par la loi de Sécurisation de l'Emploi du 14/06/2013 afin de maintenir le niveau de garantie dont ils disposaient avant 2013. Cette colonne inclut le coût de prise en charge intégrale par RTE de ce contrat (au titre des avantages en nature) imposable à l'IS ainsi que le régime d'imposition aux charges sociales de ce type de prestations, auquel s'ajoute la baisse des seuils d'exonération les concernant.
(22) Montant versé chaque année au titre de l'année précédente.

peuvent, le cas échéant, être retraités par rapport à leur inscription comptable afin de permettre une véritable appréciation de la performance.

a) Rémunérations au titre de 2021
Les Conseils de surveillance du 12 février et du 10 mars 2021 ont fixé la politique de rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2021 (payable en 2022) sur la base des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution suivants :
• conformément à la politique de l'Agence des participations de l'État, la rémunération fixe des mandataires sociaux est fixée pour toute la durée de leur mandature ;
• les critères de réalisation d'objectifs retenus pour le calcul de la part variable de la rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2021 sont les suivants :

Sur le thème « Indicateurs économiques » (45 %)
• Résultat avant impôts : 25 %
• Coût du service : 20 %

Sur le thème « Satisfaction des clients » (10 %)
• Satisfaction globale des clients : 5 %
• Qualité de l'électricité : 5 %

Sur le thème « Santé et Sécurité au travail » (20 %)
• LTIR (lost time incident rate) : 10 %
• Qualité de vie au travail : 10 %

Sur le thème « Impact environnemental et RSE » (10 %)
• Réussite de l'audit de certification ISO 14001 : 10 %
• Adoption d'une nouvelle politique RSE (surperformance)

Sur le thème « Gouvernance de l'entreprise et préparation de l'avenir » (15 %).

b) Rémunérations au titre de 2022
Le Conseil de surveillance du 11 février 2022 a fixé la politique de rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2022 (payable en 2023) sur la base des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution suivants :
• conformément à la politique de l'Agence des participations de l'État, la rémunération fixe des mandataires sociaux est fixée pour toute la durée de leur mandature ;
• les critères de réalisation d'objectifs retenus pour le calcul de la part variable de la rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2022 sont les suivants :

Sur le thème « Indicateurs économiques » (45 %)
• Résultat avant impôts : 25 %
• Coût du service : 20 %

Sur le thème « Satisfaction des clients » (10 %)
• Satisfaction globale des clients : 5 %
• Qualité de l'électricité : 5 %

Sur le thème « Santé et Sécurité au travail » (20 %)
• LTIR (lost time incident rate) : 10 %
• Qualité de vie au travail : 10 %

Sur le thème « Impact environnemental et RSE » (15 %)
• Taux de féminisation de l'entreprise : 5 %
• Taux d'achats responsables : 5 %
• Bilan complet des émissions de gaz à effet de serre : 5 %

Sur le thème « Gouvernance de l'entreprise et préparation de l'avenir » (10 %).

c) Ratios de la rémunération du Président du Directoire par rapport à la rémunération moyenne et médiane de l'entreprise

		2018	2019	2022	2021	2022
Président du Directoire	rémunération	341 103 €	344 136 €	401 982 €*	360 930 €	375 413 €
Ensemble de l'entreprise	rémunération moyenne	58 234 €	59 576 €	59 663 €	59 497 €	60 221 €
	rémunération médiane	50 679 €	51 589 €	52 800 €	52 510 €	53 477 €
Ratios	ratio rémunération moyenne	5,9	5,8	6,7	6,1	6,2
	ratio rémunération médiane	6,7	6,7	7,6	6,9	7,0

* Incluant la rémunération de François BROTTES jusqu'au 31 août 2020 (rémunération fixe versée en 2020 et rémunérations variables versées en 2020 au titre des exercices 2019 et 2020) et la rémunération de Xavier PIECHACZYK à compter du 1er septembre 2020.

5. Fonctionnement des Assemblées Générales

Les modalités de participation de l'actionnaire unique de RTE aux Assemblées Générales sont organisées, conformément au droit commun, par les articles 21 et suivants des statuts de RTE.

L'Assemblée Générale de RTE s'est réunie à titre extraordinaire le 3 janvier 2022.

Au cours de cette séance, l'Assemblée Générale a approuvé la proposition de modification des statuts de RTE afin d'y inscrire la raison d'être.

L'Assemblée Générale de RTE s'est réunie à titre ordinaire le 1er juin 2022.

Au cours cette séance, l'Assemblée Générale a :

- approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion, et les rapports des commissaires aux comptes ;
- approuvé le montant global des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du code général des impôts, s'élevant 749 111 euros ;
- approuvé les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion, et les rapports des commissaires aux comptes ;
- proposé de distribuer un dividende de 396 654 426 euros à CTE, actionnaire unique de la Société, après avoir constaté que les comptes sociaux en normes françaises de l'exercice clos le 31 décembre 2021 faisaient apparaître un bénéfice net de 526 857 724 euros ;
- décidé d'affecter le solde à concurrence de 130 203 299 euros au report à nouveau ;
- décidé de se conformer à la décision du Conseil de surveillance relative au montant du dividende et, le cas échéant, d'affecter au report à nouveau l'intégralité du montant non distribué au titre du dividende ;
- décidé que la mise en paiement interviendra le 8 juin 2022 ;
- pris acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du code de commerce ;
- approuvé, dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du code de commerce, la convention autorisée par le Conseil de surveillance le 18 novembre 2021 à conclure entre RTE et Enedis, relative à l'incendie sur le poste Harcourt et ayant pour objet la prise en charge par RTE des groupes électrogènes déployés par ENEDIS lors de l'incident ;
- approuvé le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du code de commerce, et a pris acte des informations qui y sont mentionnées relatives aux conventions et engagements conclus ou souscrits au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ;
- ratifié la nomination de Louise VILAIN, cooptée par le Conseil de surveillance le 14 décembre 2021, en qualité de membre du Conseil de surveillance, en remplacement de Marie-Hélène POINSSOT, pour la durée restant à courir de sa prédécesseur, soit jusqu'au 31 août 2025.

6. Le Contrôleur Général de la conformité

Conformément aux dispositions des articles L. 111-34 et suivants du code de l'énergie, un Contrôleur Général de la conformité est nommé par le Conseil de surveillance, sur proposition du Président du Directoire, après approbation de la CRE et ce depuis le 22 juillet 2011.

Philippe DUMARQUEZ est le Contrôleur Général de la conformité depuis le 1er septembre 2021.

Le Contrôleur Général de la conformité a accès aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil de surveillance, aux réunions des comités spécialisés, aux réunions du Directoire ainsi qu'à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions. Il rend compte de son activité au Conseil de surveillance et peut formuler à son attention des recommandations portant sur le code de bonne conduite et sa mise en œuvre.

Il est chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 111-34 du code de l'énergie, de *« veiller, sous réserve des compétences attribuées en propre à la CRE, à la conformité des pratiques de RTE avec les obligations d'indépendance auxquelles elle est soumise vis-à-vis des autres sociétés appartenant à l'entreprise verticalement intégrée »*.

En application de ces dispositions, le Contrôleur Général de la conformité est notamment chargé :

- de vérifier l'application par RTE des engagements figurant dans le code de bonne conduite prévu à l'article L. 111-22 du code de l'énergie ;
- d'aviser sans délai la CRE de tout manquement substantiel dans la mise en œuvre des engagements mentionnés dans le code de bonne conduite ;
- d'établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce code, qu'il transmet sous sa propre responsabilité à la CRE ;
- de vérifier la bonne exécution du Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR) de transport d'électricité ;
- d'aviser sans délai la CRE de tout projet de décision reportant ou supprimant la réalisation d'un investissement prévu dans le Schéma Décennal de développement du Réseau (SDDR) et de toute question portant sur l'indépendance de RTE.

L'entreprise est tenue de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation établies en France, sans que puissent lui être opposées les dispositions de la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de l'énergie.

Il demande, le cas échéant, tous les éléments d'information complémentaires.

Le Contrôleur Général de la conformité n'est soumis ni à l'autorité du Président du Directoire, ni à celle du Président du Conseil de surveillance. Il n'est subordonné à aucun des dirigeants de RTE et bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de ses missions. Sous réserve des informations qu'il doit transmettre à la CRE, le code de l'énergie dispose en son article L. 111-35 qu'il est tenu à une obligation de discrétion professionnelle quant aux informations commercialement sensibles qu'il recueille dans le cadre de ses fonctions.

7. Conventions réglementées

Aux termes de l'article L. 225-37-4 2° du code de commerce, le présent rapport doit mentionner « *les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales* ».

Aucune convention réglementée n'a été soumise à l'autorisation du Conseil de surveillance lors de l'exercice 2022.

Une convention réglementée a été conclue antérieurement à l'exercice 2022, mais a poursuivi ses effets au cours de cet exercice :

- convention conclue le 22 décembre 2011 entre RTE et ERDF (devenu ENEDIS), après avoir été autorisée par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 9 décembre 2011. Cette convention prolonge les dispositions prises à l'occasion de l'apport partiel d'actifs par EDF, afin que les limites de propriétés RPT/RPD soient conformes au cadre juridique défini par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Électricité de France (Réseau de distribution et EDF-GDF Services) et RTE avaient établi, le 4 avril 2005, une liste opérant le classement des 2 131 postes sources en trois groupes et huit catégories déterminés en application des textes précités, précisant ainsi, selon la catégorie d'appartenance du poste, le propriétaire des biens. La convention entre RTE et ENEDIS détermine ainsi les modalités de mise en œuvre des cessions d'actifs techniques et immobiliers entre RTE et ENEDIS.

8. Publication des informations relatives aux éléments susceptibles d’avoir une incidence en cas d’offre publique

RTE n’émettant sur le marché Euronext Paris que des titres de créance ne donnant pas accès au capital, la réglementation relative aux offres publiques ne lui est pas applicable.

9. Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et les comptes annuels

Les membres du Conseil de surveillance ont souligné la clarté et la bonne qualité du rapport de gestion, qui maintient un très bon niveau d'information sur l'exercice par RTE de ses missions, et qui intègre l'ensemble des points qui ont pu être évoqués en CSEA. Le Conseil de surveillance encourage la poursuite des travaux sur les indicateurs et cibles en matière de biodiversité et prend acte que le calcul d'un bilan carbone complet incluant le scope 3 sera publié en avril.

Annexe 1

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU CODE AFEP-MEDEF PAR RTE

RTE se réfère au code de gouvernement d'entreprise élaboré par l'Afep et le MEDEF dans sa version de janvier 2020.

En référence au principe « appliquer ou expliquer » et conformément à l'article L. 22-10-10 4° du code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise de RTE précise dans la présente annexe les recommandations du code Afep-MEDEF qui ne sont pas appliquées et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.

RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES		EXPLICATIONS
Les missions du Conseil d'administration [de surveillance] (recommandation n° 1.5)	*« Il [le conseil] examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques [pris par l'entreprise] tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence. À cette fin, le Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment de la part des dirigeants mandataires sociaux exécutifs. »*	Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance prévoit que le Conseil examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société, relevant exclusivement de sa compétence. En application de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, ne peuvent relever des attributions du Conseil de surveillance, outre les décisions relatives aux activités courantes, celles qui ont trait à la gestion du réseau et aux activités nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan ou du Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR). Par conséquent, cette recommandation s'applique uniquement dans les limites du cadre législatif et réglementaire imposé à RTE.

RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES		EXPLICATIONS
Les administrateurs indépendants (recommandation n° 9)	*« 9.1 La qualité du Conseil d'administration ne saurait se résumer en un pourcentage d'administrateurs indépendants, les administrateurs devant être avant tout intègres, compétents, actifs, présents et impliqués, même s'il est important d'avoir au sein du Conseil d'administration une proportion significative d'administrateurs indépendants qui, non seulement répond à une attente du marché, mais est également de nature à améliorer la qualité des délibérations.* *9.2 Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Ainsi, par administrateur indépendant, il faut entendre tout mandataire social non exécutif de la société ou de son groupe dépourvu de liens d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci.* *9.3 La part des administrateurs indépendants doit être de la moitié des membres du Conseil dans les sociétés au capital dispersé et dépourvues d'actionnaires de contrôle. Dans les sociétés contrôlées, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers. Les administrateurs représentant les actionnaires salariés ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ces pourcentages. »*	Au regard de la composition spécifique du Conseil de surveillance de RTE en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, huit des douze membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire, dont deux sur proposition de l'État. À l'heure actuelle, six membres du Conseil de surveillance désignés par l'Assemblée Générale ordinaire exercent des fonctions au sein de CTE, EDF, CDC ou CNP Assurances. En outre, l'État est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire, son représentant étant quant à lui nommé par arrêté. Enfin, un membre du Conseil est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition de l'État. Si l'exigence d'indépendance requise par la recommandation n'est pas strictement atteinte, il résulte des dispositions spécifiques propres au statut de RTE qu'une indépendance certaine est respectée par les membres de la « minorité » du Conseil de surveillance au regard des exigences même du code de l'énergie (articles L. 111-26 et suivants du code de l'énergie). En effet, ces membres doivent respecter des incompatibilités spécifiques vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI) qui donnent des garanties solides en matière d'indépendance. Le principe retenu à ce jour est que la « minorité » est constituée de l'État, d'un membre du Conseil nommé sur proposition de l'État, des deux représentants de la CDC et du représentant de CNP Assurances.
Les séances du Conseil et les réunions des Comités (recommandation n° 11)	*« 11.3 Il est recommandé d'organiser chaque année au moins une réunion hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs ».*	*Les membres du Directoire sont systématiquement invités aux séances du Conseil afin de répondre aux interrogations et commentaires de ses membres.* Toutefois, les membres du Directoire n'assistent pas aux échanges et aux délibérations concernant leur rémunération. En outre, à l'occasion de l'étude des comptes annuels par le CSEA, les commissaires aux comptes sont auditionnés hors la présence des membres du Directoire en vue de recueillir leurs observations complémentaires s'agissant du déroulement de leur mission. Une session hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs sera mise en place sur l'exercice 2023.

RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES		EXPLICATIONS
La durée des fonctions des administrateurs (recommandation n° 14)	*« 14.1 La durée des mandats des administrateurs, fixée par les statuts, ne doit pas excéder quatre ans de sorte que les actionnaires soient amenés à se prononcer avec une fréquence suffisante sur leur mandat. »*	La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance de RTE reste fixée à cinq ans en application des statuts. Il n'a pas été jugé opportun de réviser cette durée. Cette réflexion pourra être menée dans le cadre du prochain renouvellement.
	« 14.2 L'échelonnement des mandats est organisé de façon à éviter un renouvellement en bloc et à favoriser un renouvellement harmonieux des administrateurs. »	Les statuts de RTE rendent possible l'échelonnement des mandats, les membres nommés par l'Assemblée Générale (et donc non cooptés) en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire étant nommés pour une durée de 5 ans. Cette possibilité d'échelonnement offerte par les statuts n'a pour le moment pas été appliquée.
Le Comité en charge des nominations (recommandation n° 17)	*« Le Comité des nominations joue un rôle essentiel pour l'avenir de l'entreprise puisqu'il est en charge de la composition future des instances dirigeantes. Aussi, chaque conseil constitue-t-il en son sein un Comité des nominations des administrateurs et dirigeants mandataires sociaux, qui peut être ou non distinct du Comité des rémunérations. »*	La nomination des membres du Conseil de surveillance ne peut faire l'objet d'une sélection préalable par un comité, tout au moins en ce qui concerne les représentants nommés par l'actionnaire unique sur proposition de l'État, l'État (dont le représentant est nommé par arrêté) et les représentants des salariés (qui sont élus par les salariés). S'agissant de la décision de nomination du Président et des membres du Directoire de RTE, qui relève de la compétence du Conseil de surveillance, il est précisé les règles suivantes de nomination propres à RTE, qui expliquent les raisons de l'inapplication de la recommandation : — la désignation du Président du Directoire ne peut se faire qu'après notification à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et accord du ministre chargé de l'énergie (articles L. 111-29, L. 111-44 et D. 111-16 du code de l'énergie) ; — la nomination des membres du Directoire se fait sur proposition du Président du Directoire et après notification à la CRE, qui peut s'opposer à cette nomination (articles L. 111-29, L. 111-30 et R. 111-13 du code de l'énergie).
La cessation du contrat de travail en cas de mandat social (recommandation n° 22)	*« 22.1 Il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social de l'entreprise, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société ou à une société du groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission. »*	En application de l'article D. 111-17 du code de l'énergie, les membres du Directoire qui exercent des fonctions effectives au sein de RTE conservent leur contrat de travail. À défaut, leur contrat de travail est suspendu. *À noter que cette recommandation ne vise pas les collaborateurs d'un groupe de sociétés qui, au sein de ce dernier, exercent des fonctions de dirigeant mandataire social dans une filiale du groupe, qu'elle soit cotée ou non cotée.*

RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES		EXPLICATIONS
L'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux (recommandation n° 23)	*« Le Conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions ».*	Les dirigeants de RTE ne peuvent pas détenir d'actions de la société, le capital de RTE ne pouvant être détenu que par l'État, EDF ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public. Indépendamment de cette règle, chaque dirigeant ayant la qualité de mandataire social se doit d'agir dans l'intérêt social de la société.
La conclusion d'un accord de non-concurrence avec un dirigeant mandataire social (recommandation n° 24)	*« 24.1 La conclusion d'un accord de non-concurrence a pour objet de restreindre la liberté d'un dirigeant mandataire social d'exercer des fonctions chez un concurrent. Il s'agit d'un dispositif de protection de l'entreprise qui justifie une contrepartie financière pour le dirigeant précité.* *24.2 Dans le cadre de la procédure des conventions réglementées, le Conseil autorise la conclusion de l'accord de non-concurrence, la durée de l'obligation de non-concurrence et le montant de l'indemnité, en tenant compte de la portée concrète et effective de l'obligation de non-concurrence. La décision du Conseil est rendue publique.* *24.3 Le Conseil prévoit, lors de la conclusion de l'accord, une stipulation l'autorisant à renoncer à la mise en œuvre de cet accord lors du départ du dirigeant.* *24.4 Le Conseil prévoit également que le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.* *24.5 La conclusion d'un accord de non-concurrence au moment du départ du dirigeant mandataire social alors qu'aucune clause n'avait été préalablement stipulée, doit être exclue.* *24.6 L'indemnité de non-concurrence ne doit pas excéder un plafond de deux ans de rémunération (fixe + variable annuelle). Lorsqu'une indemnité de départ est en outre versée, le cumul des deux indemnités ne peut dépasser ce plafond (voir infra). L'indemnité de non-concurrence doit faire l'objet d'un paiement échelonné pendant sa durée. »*	Aucun accord de non-concurrence avec les dirigeants mandataires sociaux n'est prévu au sein de RTE. En effet, les articles L. 111-30 et suivants du code de l'énergie prévoient différentes incompatibilités spécifiques (cf. § 2.2 du présent rapport) entre l'exercice des fonctions de dirigeant de RTE et : – l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée (« EVI ») ; – la détention d'intérêts dans ces sociétés ; – l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés. Ces incompatibilités portent sur des périodes précédant la nomination des dirigeants, mais également sur la durée de leur mandat ainsi que sur une période de quatre ans suivant la fin de leur mandat. Elles ne sont pas accompagnées d'une contrepartie financière.

Date de publication : mars 2023. Illustration en couverture : François Avril. Réalisation : EPOKA



Immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 Paris – la Défense Cedex
www.rte-france.com